
DÉSIGNATION HONORIFIQUE

Page 1 de 4

Adoption

Date : CE 10/04/07
BG 17/04/07

Modifications

Date : BG 27/09/2011
CE 24/05/2022
BG 31/05/2022

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Champ d'application	page 2
3.	Responsabilités	page 3
4.	Procédures.....	page 4
5.	Annexes	page 4

1. Énoncé de la politique

Cette politique établit les modalités et les lignes directrices afin de permettre à l'Université de Saint-Boniface (l'Université) de nommer une installation, une chaire, un institut ou un centre en l'honneur d'un individu, d'une entreprise, d'une fondation ou d'un organisme qui s'est distingué de façon exceptionnelle au sein de l'Université ou dans la société et qui a contribué à son épanouissement et à son développement.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à l'attribution de noms pour tous les actifs, tangibles et non tangibles suivants, qui sont la propriété de l'Université : installations (terrains, édifices ou composantes d'édifice) chaire, institut ou centre.

3. Responsabilités

Le Bureau des gouverneurs est responsable de voir à l'application de cette politique.

Le Bureau des gouverneurs a la responsabilité d'établir et de réviser les normes découlant de la présente politique, d'apporter à la politique des modifications selon les circonstances et d'autoriser toute demande de dérogation.

La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux finances est responsable de la communication, de l'administration et de l'interprétation de cette politique.

4. Procédures

4.1 Évaluation des candidatures

Toute personne peut suggérer une candidate ou un candidat pour une désignation honorifique. Ces propositions sont soumises au Secrétariat général qui s'occupe de transmettre les renseignements au Comité de sélection.

Le Comité de sélection

Le Comité de sélection se compose comme suit :

- a) la rectrice ou le recteur, d'office, à titre de présidente ou de président du comité;
- b) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux finances, d'office;
- c) le cadre supérieur dont l'unité est visée, d'office;
- d) une représentante ou un représentant de l'unité visée par la démarche d'identification, nommé par cette unité;
- e) une étudiante ou un étudiant de l'unité visée, nommé par l'Association étudiante de l'USB (AEUSB);
- f) la présidente ou le président du Bureau des gouverneurs, d'office.

Le Comité de sélection a pour mandat :

- a) d'évaluer les candidatures soumises;
- b) de procéder aux consultations qu'il juge nécessaires, incluant de demander l'avis de l'unité visée par la démarche de désignation honorifique;
- c) de retenir les candidatures jugées excellentes;
- d) d'en faire rapport au comité exécutif du Bureau des gouverneurs.

Les discussions du Comité de sélection ont lieu à huis clos et ses membres doivent maintenir une discrétion absolue.

Le Comité de sélection se réunit lorsqu'il reçoit une ou plusieurs propositions.

Rôle du Bureau des gouverneurs

- a) reçoit le rapport du Comité de sélection, les commentaires et la ou les recommandations du Comité exécutif;
- b) discute le contenu du rapport;
- c) vote la ou les recommandations du Comité de sélection.

4.2 Principes applicables à la désignation honorifique des installations ou autres

1. Les candidatures soumises doivent répondre à au moins l'un des critères suivants :
 - a) l'individu a contribué de façon exceptionnelle au développement de l'Université;
 - b) l'individu, l'organisme, la fondation ou l'entreprise a contribué de façon exceptionnelle au développement de la société;
 - c) l'individu, l'organisme, la fondation ou l'entreprise a fait ou fera un don important à l'Université.

De plus, il est important de noter que l'autonomie de la faculté, de l'école, du secteur, de l'unité ou du programme d'études ainsi que les libertés académiques envers lesquelles l'Université s'est engagée, seront protégées à chaque étape de la désignation.

2. Le nom d'un individu ne peut être retenu tant et aussi longtemps qu'il est en politique active.
3. À moins de circonstances exceptionnelles, l'attribution du nom d'un membre du personnel à une installation ne se fera pas tant que la personne est au service de l'Université.
4. Le nom commercial d'un organisme, d'une fondation ou d'une entreprise peut être retenu à condition qu'il soit clairement démontré que ce nom présente des avantages pour l'Université.

5. Les individus qui négocient un don au nom de l'Université ont la responsabilité d'aviser les bénéficiaires que l'acceptation du nom est conditionnelle à son approbation par le Bureau des gouverneurs.

4.3 Résiliation de la désignation honorifique

La rectrice ou le recteur peut recommander au Bureau des gouverneurs, lors d'une rencontre à huis clos, de résilier la désignation honorifique lorsqu'il est déterminé que :

- a) les actes ou la conduite de la personne qui fait l'objet de la désignation honorifique sont illégaux ou immoraux; ou
- b) la personne qui fait l'objet de la désignation honorifique fait preuve d'une conduite qui pourrait porter atteinte à la réputation de l'Université.

5. Annexe

Annexe A : Formulaire de mise en candidature d'une désignation toponymique

Formulaire de mise en candidature d'une désignation toponymique

Nom du donateur : _____

Espace recommandé : _____

Don dans le cadre de la campagne VISION : _____

Dons cumulatifs à vie à l'Université de Saint-Boniface : _____

Courte biographie du donateur (200 mots maximum) :

- L'individu a contribué de façon exceptionnelle au développement de l'Université
- L'individu, l'organisme, la fondation ou l'entreprise a contribué de façon exceptionnelle au développement de la société
- L'individu, l'organisme, la fondation ou l'entreprise a fait ou fera un don important à l'Université

Commentaires du comité d'évaluation :

Candidature approuvée

Candidature refusée

Date : _____

Nom et Signature du président du Comité de sélection :

